

120060

La navigation maritime et le tonlieu comtal à Gravelines (1100-1330).

1.- *Le tonlieu comtal à Gravelines et ses feudataires (1101-1295).*

La région, connue sous le nom de « Graveninga », à l'embouchure marécageuse de la rivière Aa avec ses alluvions, salines et bergeries, ainsi que sa chapelle dédiée à Saint Folquin, est déjà citée dès 1040. Vers 1100 y apparaissait la paroisse de Saint-Willibrord¹. Ce dernier site servait dans ce temps comme lieu de passage vers l'Angleterre et vice-versa, comme nous apprend le traité anglo-flamand de Douvres de 1101². L'existence d'un tonlieu comtal à cet endroit y est attestée quelques années plus tard. En effet par une charte, datée du 21 mars 1108, le comte Robert II de Flandre et son épouse Clémence donnèrent à l'abbaye de Bourbourg, non seulement une bergerie située à Loon, mais également une rente en harengs du montant d'un « lest » de 10 000 de ces poissons à prendre annuellement sur le tonlieu de « Grevenigge »³. Ce don fut par la suite confirmé par les papes successifs et leur curie jusqu'en 1259⁴. Après cette date on ne trouve plus aucune mention de cette rente en harengs.

La fondation en 1163 de la ville neuve de Gravelines dans la paroisse de Saint-Willibrord par les comtes Thierry et Philippe d'Alsace fut accompagnée ou suivie par le renouvellement de la réglementation du tonlieu comtal local, selon la tarification alors déjà en vigueur à Dixmude et dans ce temps aussi introduit à Litterswerve, le port précurseur de Damme dans l'embouchure du golfe du Zwin, ainsi qu'à Nieuport dans l'entrée de l'Yser, deux nouvelles villes fondées par le comte

¹ - Dupas (G) : « *Histoire de Gravelines* », Westhoek-Éditions, 1981, pp. 14-15.

² - Ganshof (F.L.) : « Note sur le premier traité anglo-flamand de Douvres (10 mars 1101) », *Revue du Nord*, tome 40, 1958, pp. 245-257. - Rymer (Th.) : *Foedera, etc.*, tome I, in init.

³ - « *berquariam in villa Lon sitam... et unum last allecis per singulos annos de theloneo de Grevenigge...* ». Vercauteren (F) : « *Actes des comtes de Flandre, 1071-1128* », Bruxelles, 1938, p. 102, n° 36, daté 21 mars 1107 ou 1108 : kal. aprilis.

⁴ - Confirmations en 1119, 1147, 1183 et 1259. De Coussemacker (Ed.) : « *Un cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg (1107-1793)*, tome I, pp. 21, 43, 81 et 149, n°s XXII, XLVIII, LXXVII et CLXIV. - Duvivier (Ch.) : « *Actes et documents anciens intéressants la Belgique (813-XIII^e siècle)* », Bruxelles, 1898-1903, tome I, p. 244 : confirmation par le pape Alexandre III, 16 mai 1170. Le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, confirma la donation en 1183. De Coussemacker (Ed.) : *op. cit.*, tome I, p. 79, n° LXXXVI : « *de theloneo de Graveninga* ».

Philippe⁵. Avant et après 1163, le port de Gravelines servait surtout comme avant-port pour les villes de Saint-Omer et de Bourbourg qui y avaient reçu la liberté de tonlieu, la première en 1127, confirmée en 1164-1165, et la seconde en 1183⁶. Pendant tout le XII^e siècle, le dit port gravelinois avait donc continué à se développer, grâce aussi bien à la navigation maritime et fluviale, qu'à la pêche harenguière et la construction navale. Cela permit en 1177 au comte Philippe d'Alsace de gratifier l'abbaye Sainte-Marie de La Capelle à Marck d'une rente de 3 livres parisis à prendre annuellement sur le tonlieu de Gravelines pour l'entretien du bateau de pêche qu'il avait acheté pour les besoins des religieuses de ce couvent. De fait, la charte concernant ce don en argent ne mentionne pas le tonlieu comme tel, mais seulement les revenus du comte à Gravelines, comme source de paiement⁷.

Il est à présumer que déjà vers 1100, dès le début de l'existence du tonlieu comtal à Gravelines, il y avait quatre sortes de péages, notamment, selon des indications postérieures : le tonlieu des pèlerins, celui des frais harengs, celui de l'eau et le grand tonlieu⁸. Il est également à présumer que certains comtes auraient accordé à quelques-uns de leurs feudataires un ou autre fief dans la perception des taxes levées dans les dits tonlieux. Un fief pareil en argent, sous la forme d'une participation personnelle dans la gestion d'un des quatre tonlieux, trouvait alors sa reconnaissance sous la forme du paiement par le feudataire en question d'un denier ou de plusieurs deniers nommés « scalpenninghe » au comte⁹. Le terme « scalc » signifiait serviteur feudataire, comme étant emprunté au régime féodal mérovingien. Il est conservé dans les dénominations maréchal et sénéchal¹⁰.

En 1269, par leur notification du 19 septembre de cette année, la comtesse Marguerite de Flandre et son fils Gui de Dampierre imposèrent au tonlieu de Gravelines en son ensemble l'application stricte de la tarification en vigueur depuis la fondation de la ville. Exception fut faite pour les droits ou coutumes en ce qui concernait le «scalpenninghe» et le « forage ». Les marchandises non citées dans la dite tarification devaient être taxées selon leurs valeurs ou leurs quantités. Les transgresseurs qui n'auraient pas voulu payer ce qu'ils avaient dû acquitter comme taxes sur leurs marchandises ou leurs transactions devaient être sanctionnés d'une amende, dont le produit était à répartir pour deux tiers au tonlieu comtal et un tiers à la ville de Gravelines. Inséré dans la dite ordonnance de 1269 se trouvait le texte de la tarification d'environ 1163 emprunté aux tarifs alors en usage dans les ports de

⁵ - Verhulst (A) : « Un exemple de la politique économique de Philippe d'Alsace : la fondation de Gravelines (1163) », dans *Cahiers de Civilisation Médiévale*, Université de Poitiers, X^e année, n° 1, janvier-mars 1967, pp. 15-28. Verhulst (A), De Hemptinne (Th.) et De Mey (L) : « Un tarif de tonlieu inconnu, institué par le comte de Flandre, Thierry d'Alsace », dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, tome CLXIV, 1998, pp. 143-172, identification faite par les dits auteurs de l'article.

⁶ - « ...quod burgenses Sancte Audomari Graveningis a theloneo liberi sint ... ». Confirmation de la liberté du tonlieu en faveur des bourgeois de Saint-Omer, en 1164-1165. Giry (A) : « *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle* ». Paris, 1877, pp. 382-383, pièce justificative. - Dupas (G) : *op. cit.*, p. 20. - Verhulst (A) : etc., Un exemple..., *op. cit.*, p. 23.

⁷ - « ...concessi... tres libras flandreses in elemosinam singulis annis accipiendas de redditibus meis de Gravenengha in natale Domini, ut inde navis piscaria, quam ...emi, quotannis reparari possit ». Duvivier (Ch) : *op. cit.*, tome II, p. 95, n° 47, anno Domini, M^o C^o LXX^o VII^o.

⁸ - Pièces justificatives I & II, comptes de Gilles de le Wastine, 1295-1296.

⁹ - Voir la note ¹¹.

¹⁰ - Termes franciques. En néerlandais : « maarschalk » et « seneschalk ».

Dixmude et Litterswerwe. À remarquer que dans la lettre de recommandation en question il est expressément fait mention du tonlieu et non des tonlieux de Gravelines¹¹. Du grand tonlieu dans cette ville faisait aussi partie un impôt foncier ou taxation annuelle sur les terrains avec habitation, concédés aux bourgeois lors de la fondation de l'agglomération en 1163, particularité dont nous traitons plus loin dans notre exposé.

Un ou une des feudataires ayant obtenu le droit de pouvoir participer dans la gestion ou les revenus du tonlieu à Gravelines, était, à partir d'une date inconnue, le châtelain ou la châtelaine de Bourbourg. Ainsi nous voyons la châtelaine Béatrice, comtesse de Guînes, par une charte datée du 4 mai 1221, gratifier l'abbé de l'église Notre-Dame de Chocques d'une rente de 5 000 harengs secs et une poise de beurre à charge du dit tonlieu. De même elle gratifia cette année encore l'abbé de l'église Notre-Dame à Licques d'une semblable rente de 5 000 harengs secs ou d'un demi-« lest » à prendre sur le tonlieu de Gravelines. Dans les chartes de ces dits dons, il n'est pas fait mention de ce tonlieu comme tel, mais bien des revenus de la châtelaine de Bourbourg à Gravelines¹². Mais il est clair qu'il s'agissait dans les deux cas plus spécialement du tonlieu des frais harengs.

En 1270, le 2 mai de cette année, ce fut le comte Gui de Dampierre lui-même, qui gratifia l'abbaye de Clairvaux à Clairmarais d'une rente de 20 000 harengs saurs ; c'est-à-dire de deux « lest » à prendre sur son tonlieu à Gravelines par l'intermédiaire de son bailli dans la ville¹³. Cela prouve qu'en ce moment le dit tonlieu relevait alors toujours de la souveraineté comtale, bien qu'avec la participation de feudataires dans sa gestion.

À côté de ces trois rentes en harengs, dont on connaît les origines, il y en avait d'autres, dont nous ne connaissons ni les donateurs, ni les dates d'attribution. Ainsi, avant 1295, l'abbesse du couvent de Bonehem, dont la communauté bénéficiait du privilège d'exploiter, sur la rivière Aa, un bac servant à y passer gens et véhicules¹⁴, avait reçu, sans que nous sachions de qui, la jouissance d'une rente de 4 000 harengs à charge du dit tonlieu comtal¹⁵. De même, l'abbesse du couvent ou de l'église Sainte-Coulombe, dont nous n'apprenons pas plus, avait reçu une rente de 1 000 harengs et une poise de beurre à prendre sur le dit tonlieu¹⁶. Enfin, il y avait aussi une personne laïque, mais noble, le nommé Pierron Orible, intitulé « seigneur »,

¹¹ - ... «salvis nobis ibidem foragio nostro et denariis qui dicuntur scalcpemninghe, quos denarios recipi volumus secundum consuetudines in villa nostra de Gravelingis hactenus habitas et obtentas... ». Verhulst (A) : etc., « Un tarif de tonlieu... », *op. cit.*, p. 172, notification comtale du 19 septembre 1269.

¹² - « *Inventaire des archives de la Chambre des Comptes à Lille* », tome I, p. 161, n° 362 : Liskes. – Archives du Département du Nord, B 1362, 3^e cartulaire de Flandre, pièce 140 : Chocques.- Foppens (F) : *A Miraei opera diplomatica, 1723-1748*, tome III, p. 383 : Chocques : «quinque millia siccorum allecium, quae dicta ecclesia annuatim in festm S. Andrae recipiet de redditibus meis apud Gravelinges. Ita quod qui ea emerit, vel collegerit, tenebitur praefatae ecclesiae de praeseritis allecibus integre respondere ». Licques et Chocques : département du Pas-de-Calais. Dups (G) : « *Histoire de Bourbourg et de sa châtellenie* », Westhoek-Éditions, Dunkerque, 1978, *passim*.

¹³ - Wauters (A) : « *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique* », tome V, p. 452 : « harengs sorets ».

¹⁴ - Lille, *Archives départementales du Nord, Inventaire*, p. 303 : sentence du 15 février 1332, concernant le dit droit. À corriger : Bonehem, il faut sans doute lire Bonehem. Voir *ibidem*, p. 303, 2^{ème} colonne, sentence du 29 mai 1334, où on lit Bonnan. – Bonehem : situé sur la rive gauche de l'Aa.

¹⁵ - Pièces justificatives I & II, comptes de Gilles de le Wastine de 1295-1296.

¹⁶ - *Ibidem*.

qui avait reçu, ou peut-être acheté, une rente de 10 000 harengs à charge du même tonlieu¹⁷. Chacune des rentes en question était à prendre à une date fixe annuellement, comme c'était le cas le 11 novembre pour l'abbaye de Clairmarais et le 30 novembre pour les abbés de Chocques et de Licques¹⁸. Il s'agissait toujours d'articles secs ou saurs destinés à être consommés pendant les jours ou les périodes de jeûne¹⁹.

Nous apprenons avant 1295 beaucoup moins au sujet des trois autres tonlieux comtaux à Gravelines et leurs feudataires. Nous savons que le 17 juin 1292 le feudataire nommé Ernoul de Gravelines déclara avoir reçu du comte Gui de Dampierre, par l'intermédiaire du receveur de celui-ci, plus particulièrement du nommé Coppin Monin, la somme de 16 livres parisis, probablement pour la remise du tonlieu des pèlerins, qui avait été jusque-là son fief²⁰.

Un autre fief, qui dans ce temps fut racheté par le comte Gui de Dampierre, était le tonlieu de l'eau, qui jusque 1295 ou peut-être encore avant cette année, avait été entre les mains des feudataires nommés Baudouin du Gardin, Jehan de Gravelines et Ernoul de Gravelines, déjà cité, et pour lequel rachat le comte avait payé la somme de 50 livres²¹.

Même le principal tonlieu de Gravelines, nommé le grand tonlieu, avec ses taxations de toutes sortes sur les marchandises, était partiellement féodalisé au profit de feudataires. C'était encore le cas en 1295 avec les actionnaires de sa gestion, plus particulièrement un certain Philippe de le Deverne ou de Desvres et de dame Maroie Lauwart et sa fille²².

Finalement, il y avait encore aussi le « forage », ou taxation de deux deniers, levée dans le grand tonlieu sur chaque « *dolium gaugiatum* » ou tonneau de vin, examiné par le « gaugier », dont nous apprenons en 1295, que c'était un fief tenu par le châtelain ou vicomte de Bourbourg²³.

De tout cela, on peut conclure que le tonlieu de Gravelines en son ensemble était vers 1295 encore très féodalisé à cause de ces divers fiefs ou héritages féodaux, ce qui prouve son ancienneté en comparaison avec d'autres tonlieux comtaux, plus récents et non féodalisés, comme celui de Nieuport, érigé seulement en 1163, lors de la fondation de cette ville neuve par le comte Philippe d'Alsace²⁴. D'ailleurs, ce dernier avait à cette occasion doté la dite ville de Nieuport d'une constitution écrite appelée « keure », ce qui ne fut apparemment pas le cas, à ce que nous sachions, pour l'habitat à Gravelines avec ses coutumes féodales et paroissiales alors déjà existantes.

¹⁷ - *Ibidem*.

¹⁸ - *Ibidem*.

¹⁹ - Voir la note ¹² : harengs secs, et la note ¹³ « harengs sorets ». Pièces justificatives I et II, comptes de Gilles de le Wastine.

²⁰ - Gaillard (V) : « *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre, autrefois déposées au château de Rupelmonde* », Commission royale d'Histoire, 2, VI, VII, 1854-1855, pièce justificative n°136, 17 juin 1292.

²¹ - Pièce justificative II, compte de Gilles de le Wastine, version II.

²² - Pièce justificative I, compte de Gilles de le Wastine, version I.

²³ - Pièce justificative II, compte de Gilles de le Wastine, version II.

²⁴ - Degryse (R) : « *De vroegste geschiedenis van Nieuwpoort, tot 1386* », Nieuport, 1994, pp. 14-15.

2.- Les comptes du tonlieu à Gravelines (1295-1317).

Le plus ancien compte du tonlieu ou des tonlieux à Gravelines, dont nous disposons, est celui de l'exercice du 24 juin 1295 au 24 juin 1296, rédigé et délivré par un certain Gilles ou Gillion de le Wastine en sa qualité de gestionnaire des péages dans la dite ville, après avoir été nommé dans cette fonction par le comte ou par l'administration comtale. Le dit mandataire n'était donc pas un fermier, c'est-à-dire un homme d'affaires pratiquant l'affermage des dits tonlieux pour y tirer des bénéfices à son profit et seulement responsable envers le comte en ce qui concernait les dépenses imposées par ce dernier au tonlieu ainsi exploité en son nom. Gillion de le Wastine nous a laissé de sa mission à Gravelines deux comptes de l'exercice de la dite période de son mandat concernant les mêmes revenus et dépenses dans sa gestion comme fonctionnaire chargé de cette tâche. Ces deux comptes diffèrent dans leur rédaction, mais non dans leurs contenus, qui se complètent au contraire mutuellement, surtout dans leurs bilans finals, ce qui permet de combiner leurs données pour dresser un aperçu financier du rendement des dits tonlieux en 1295-1296.

La principale composante du tonlieu de Gravelines était le « grant tonliu », aussi dit « grant coutume ». Il consistait dans la levée sur mer et sur terre des taxes sur toutes les marchandises et denrées, vendues ou achetées dans le port ou dans la ville, selon la tarification introduite en 1163 et renouvelée en 1269. Exception faite pour le hareng frais ou préparé et les vins, les deux dites versions du compte de Gillion de le Wastine ne font la moindre allusion à la nature des dites marchandises, qui avaient fait l'objet de la taxation par les services du tonlieu. Dans notre exposé, concernant la gestion financière des tonlieux à Gravelines par le dit fonctionnaire, nous devons parfois faire la distinction entre le contenu de chacune des deux versions du compte en question en les désignant par les mentions ; version I et version II²⁵. Selon la version I, Gillion de le Wastine s'était laissé assister dans la perception des taxes dans le grand tonlieu par un « clerks », un batelier avec son bateau ou « batel », un « peseur » avec sa balance et un « gaugier » ou mesureur des tonneaux de vins, tous des valets salariés. En ce qui concernait le recensement des terrains avec ou sans habitation, il avait dû dresser ou tenir à jour la liste de ces lots au moyen de la rédaction d'un « brief » en vue du prélèvement de la taxe foncière ou cadastrale pesant sur les habitants²⁶. À ce prélèvement, il faut ajouter celui des amendes infligées à ceux des marchands, qui avaient délaissé de payer la taxation sur leurs denrées ou marchandises, notamment dans quatre cas. Selon la version I, du rendement du grand tonlieu faisaient aussi partie les recettes du « forage » et celles du « poys ». La version II nous apprend que le dit « forage », effectué par un « gaugier », étant un fief tenu par la vicomté de Bourbourg, fut donné cette année à ferme à un nommé Ernoul Paniel pour une période de trois ans. Décomptés du revenu du grand tonlieu pendant l'exercice 1295-1296 furent le paiement des trois rentes en argent en faveur d'autant

²⁵.- Pièces justificatives I & II.

²⁶.- Pièce justificative I. Dupas (G) : « *Op. cit.* », p. 39. Les habitants avaient à payer comme rente foncière annuelle au gérant du tonlieu comtal $\frac{1}{4}$ de denier parisis par verge de terre qu'ils occupaient, coutume instituée en 1163 lors de la fondation de la ville. Le produit total en 1295-1296 fut d'un montant de 54 lb. 4 s., ce qui accuse en tout presque 60 mesures de terre, chacune de 300 verges, sans les rues.

de bénéficiaires ecclésiastiques déjà cités, ainsi que le total des salaires dus aux « receveurs en le mer », attachés au dit tonlieu²⁷.

En second lieu, il y avait le revenu du tonlieu des frais harengs avec sa « coutume » du « millier de harenc ». Dans la gestion de ce péage, Gilles de le Wastine s'était fait assister par son clerc, son batelier avec le bateau de celui-ci et deux valets salariés. Il avait payé les dépenses pour l'achat et la livraison de six rentes en harengs préparées en faveur des cinq institutions religieuses déjà citées et de « monseigneur » Pierron Orible, mais avec un léger déficit dans son bilan du dit revenu²⁸.

En troisième lieu, Gilles de le Wastine avait rendu compte du revenu du tonlieu de l'eau avec sa coutume « del entré du havene », prélevé sur les bateaux de tout genre ayant accosté dans le port. Dans la comptabilité du dit tonlieu, il avait dû s'en tenir aux prérogatives féodales des feudataires participant dans la gestion du dit tonlieu, mais aussi en tenant compte de leurs obligations pécuniaires. Ainsi le nommé Philippe de le Deverme, déjà cité, avait droit à un quart dans la recette du tonlieu et la nommée Maroie Lauwart avec sa fille à un seizième, mais ces trois bénéficiaires avaient été également redevables des dits taux dans la dépense faite par le comte pour le rachat du tonlieu en question²⁹. Dans le version II de son compte, Gilles de le Wastine n'avait pas oublié de dresser la liste des divers arriérés laissés par ses prédécesseurs dans la gestion d'un ou autre tonlieu, probablement affermé³⁰.

En dernier lieu, on trouve mentionné, dans la version II, le chapitre concernant le tonlieu des pèlerins avec la remarque : « cest an nient³¹ ». Selon la version I le total des revenus des trois dits tonlieux avec rendement pécuniaire fut en tout de 195 lb. 7 s. 1 d. et le total des dépenses de toutes sortes de 170 lb. 7 s. 5 d., le boni étant donc de 24 lb. 7 s. 5 d. Selon la version II le total des revenus ne fut que de 82 lb. 3 s. 7 d. et le total des dépenses avec les acomptes versés au receveur du comte fut du montant de 57 lb. 16 s. 2 d., avec comme bilan final la même somme de 24 lb. 7 s. 5 d. Le salaire de Gilles de le Wastine étant de 16 lb., il ne resta donc comme boni définitif 8 lb. 7 s. 5 d. redevable au receveur comtal. Il faut avouer, cela fut pour le tonlieu en son ensemble à la fin de l'exercice 1295-1296 un résultat très faible, probablement par suite de l'état de guerre dans ce temps entre les rois de France et d'Angleterre³².

À côté du compte rédigé en 1296 par Gilles de le Wastine comme gestionnaire en fonction, nous disposons de quelques autres comptes du

²⁷.- Pièces justificatives I & II.

²⁸.- Pièce justificative II, déficit de 3 lb. 8 s. 6 d., à décompter du tonlieu de l'eau.

²⁹.- Pièce justificative I. « havene » : havre, port.

³⁰.- Pièce justificative II, comme prédécesseurs ayant laissés des arriérés, nous trouvons cités en ce qui concernait le tonlieu des frais harengs et le grand tonlieu, les nommés Henri de le Court, Framelins, la veuve Gobiert Poitevin, ainsi que Crétiens et Pols li Noire, arriérés, dus, selon le premier « pour l'oquoison de la guerre ».

³¹.- Pièce justificative II, un prédécesseur, nommé Williaume Monins, avait laissé en ce qui concernait le tonlieu des pèlerins, un arriéré du montant de 10 s. 4 d., ainsi que 20 lb., qu'il fut redevable pour l'exercice de la période 1294-1295 en ce qui concernait le même tonlieu ou une parcelle du tonlieu, acheté par lui d'un certain Willaume Clant.

³².- Voir la note ³⁰.

tonlieu ou des tonlieux de Gravelines provenant de fermiers du début du XIV^e siècle, mais quelques fois incomplets³³.

Le 24 juin 1300, les nommés Willaume du Mont et Herbert de Lemseles avaient pris à ferme l'exploitation du grand tonlieu pour la durée de trois ans consécutifs contre la somme annuelle de 430 livres parisis. Dans leurs comptes concernant la première année de cet affermage, nous trouvons les dépenses pour le paiement de cinq rentes en argent dont trois en faveur de trois institutions ecclésiastiques déjà citées en 1295-1296 et deux au bénéfice de deux personnes laïques, notamment la fille du feudataire Baudouin du Gardin et la veuve de Willaume Canekin ou Kindekin. Comme bilan final dans cet exercice de 1300-1301, il resta un boni de 354 lb. 18 s. 4 d., mais selon notre propre calcul, avec une erreur de 8 lb.³⁴. Les comptes des deux années ou périodes suivantes manquent.

L'année suivante, en 1301, c'était un nommé Framelin, qui prit le tonlieu des frais harengs à ferme pour la somme de 120 lb., affermage qui ne dura qu'un an. Les dépenses faites par le dit fermier pour le paiement et la livraison de six rentes en nature à cinq églises ou abbayes déjà connues et une personne laïque étaient en tout de 61 lb. Comme somme de l'affermage, il ne dut payer à l'administration comtale que 59 lb., dont il n'acquitta que 10 lb. 2 s. au receveur du comte, laissant un arriéré du montant de 48 lb. 18 s. À noter que le bénéficiaire laïc cette année n'était plus « monseigneur » Pierron Orible, mais Simon Lauwart, qui avait acheté la rente due à ce dernier tenancier³⁵. Les deux nommés personnages nobles sont restés connus dans l'histoire de Flandre et de la bataille des Éperons d'Or comme partisans du roi de France dans le conflit de ce dernier avec Gui de Dampierre³⁶.

Le dit tonlieu des frais harengs fut affermé le 24 juin 1305 pour l'espace de trois ans à deux exploitants, les nommés Jake Monnin et Jehan le Moisne. Après le paiement et la livraison des dites rentes en harengs et en beurre aux six bénéficiaires déjà cités, les deux fermiers eurent en 1305-1306 à noter un déficit de 15 lb. 10 s., les dépenses étant du montant de 115 lb. 10 s. contre une somme d'affermage de 100 lb. seulement. Le dit déficit fut reporté au compte de grand tonlieu et de l'eau de l'exercice en cours. Les comptes des deux affermages suivants manquent³⁷.

En 1305, il y eut aussi l'affermage de l'ensemble des trois autres tonlieux à Gravelines, notamment le grand tonlieu, le tonlieu de l'eau et le tonlieu des pèlerins par les nommés « monseigneur » Willaume Sporart et Jake Monnin contre la somme annuelle de 270 lb. et pour une durée de trois ans. Dans la première année de cette ferme la somme des dépenses pour le paiement de cinq rentes en argent, dont une redevable à la feudataire Marie Lauwart, pour ayant un droit de participation dans le rendement du grand tonlieu, fut de 112 lb. 10 s. Comme bilan final il y eut pour

³³ - Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes de Flandre et de Brabant, Comptes en rouleaux. Inventaire H. Nélis, n° 267 (f° 267, anno 1301), 270 (f° 8 v°, anno 1306), 271 (f° 13 v°, anno 1309), 272 (f° 15 v°, anno 1311), et 273 (f° 14 v°, anno 1315) et 274 (f° 14 v°, anno 1316). – Dans la suite nous renvoyons pour ces comptes à la seule mention : comptes en rouleaux.

³⁴ - Comptes en rouleaux n° 267, f° 32, anno 1301. – Comme erreur dans la somme des dépenses, étant compté de trop, nous trouvons 8 lb.

³⁵ - Ibidem, anno 1301, deuxième compte.

³⁶ - Verbruggen (J.F.) : « *De slag der Gulden Sporen* », Anvers-Amsterdam, 1952, pp. 12, 219, 222 et 240, *verbo* Simon Lauwaert et *verbo* Pierre Orible.

³⁷ - Comptes en rouleaux, n° 270, f° 8 v°, anno 1306, deuxième compte.

l'exercice 1305-1306 un boni du montant de 157 lb. 10 s. Les comptes des deux exercices suivants manquent³⁸.

À partir du 24 juin 1308, il n'y eut dorénavant par année d'affermage qu'un seul compte annuel pour l'ensemble des quatre tonlieux comtaux à Gravelines, dans lequel le tonlieu des frais harengs avait sa propre place. Comme fermiers de cet ensemble pendant la période triennale, s'étendant du 24 juin 1308 au 24 juin 1311, on trouve les nommés Guillaume Monnin et Framelin. De leurs affermages, nous disposons du premier et du dernier compte de gestion. Dans ces deux relevés, il est remarquablement fait mention chaque année des mêmes dépenses concernant les paiements des rentes en argent aux bénéficiaires ecclésiastiques, que nous connaissons, et aux feudataires, comme Baudouin du Gardin de Bières ou à sa fille, mais aussi des dépenses changeantes par année dans le cas des rentes en harengs et en beurre. Le tonlieu de l'eau restait garant pour le versement annuel à Marie Lauwart de 12 lb. 10., comme le quart de ce péage « ki fu à Bauduin du Gardin », ainsi que pour le paiement de deux rentes dues à Philippe de la Deverne, dont une de 8 lb. et l'autre de 36 lb.³⁹.

À côté des dites dépenses ou paiements, on trouve dans le compte de l'exercice 1308-1309 d'autres pour l'achat et la livraison de quatre « paumées d'échangeement » ou chevaux de rechange, dont trois en faveur d'un nommé Simon de le Houke et une « paumée » en faveur du fermier Framelin lui-même⁴⁰. Pour le reste le compte de l'année 1310-1311 cite une dépense de 283 lb. 12 s. 9 d. pour l'achat d'une quantité de vins, probablement destinée à la cuisine comtale⁴¹.

De la somme annuelle de 500 lb. pour le dit affermage de l'ensemble des tonlieux de Gravelines, il y eut en 1309 un boni de 257 lb. et en 1311 un du montant de 134 lb. 15 s. à payer au receveur comtal⁴².

Après 1311, nous n'apprenons presque plus rien concernant la ferme et la gestion des tonlieux de Gravelines par des fermiers. Le 24 juin 1314 le nommé Jehan de le Houke et son cousin Coppin le Pinchommer prirent les tonlieux à ferme pour la durée habituelle de trois ans et pour la somme de 400 lb. par an. Il nous manque cependant le contenu de leurs comptes en matière de dépenses et de bilan final. Le bilan de l'exercice de l'année 1315-1316 avait dû être reporté au dernier compte de la dite ferme, celui de l'exercice 1316-1317, qui resta à être rendu⁴³.

À partir de 1320, la ville de Gravelines et ses tonlieux faisaient partie du domaine accordé comme fief à Robert de Cassel, le fils cadet du comte de Flandre Robert de Béthune. Ce fut seulement en 1324 que Robert de Cassel put entrer en

³⁸ - Ibidem, premier compte.

³⁹ - Comptes en rouleaux n° 271 (f° 13 v°) et 272 (f° 15 v°), années 1309 et 1311 : « pour le quart dou tonlieu del eauwe, que il a à se vie, 36 lb. ».

⁴⁰ - Ibidem, n° 271 (f° 13 v°), juillet 1309.

⁴¹ - « ... de cou doivent il[s] paiier à Pieron Genieste pour vins trois cens douse lb. monnoie de Gravelinghes, qui valent à monnoie de Bruges 283 lb. douse sols 9 d. ... » Ibidem, n° 272 (f° 15 v°), anno 1311.

⁴² - Voir la note ³⁹.

⁴³ - Comptes en rouleaux, n° 273 (f° 14 v°), anno 1315 et n° 274 (f° 14 v°), anno 1316, chaque fois avec le débet final.

possession de cet apanage situé dans la Flandre maritime⁴⁴. Six ans plus tard il récupéra le fief du « forage », tenu jusque-là par la vicomté de Bourbourg dans le grand tonlieu de Gravelines. C'est ce que nous apprenons par une lettre datée du 9 avril 1330, dans laquelle se déshéritèrent du dit fief Isabelle de Flandre, la tante du comte Robert, et son mari Jehan de Fienles, vicomte de Bourbourg en échange du remboursement de 237 lb. « assénées » sur le dit tonlieu⁴⁵. Robert de Cassel mourut l'année suivante, ayant comme héritière de son apanage avec le tonlieu, sa fille Yolande, qui en 1339 devint majeure, étant jusqu'à cette année restée sous la tutelle de sa mère, Jeanne de Bretagne. Le mode de l'exploitation de l'ensemble des tonlieux à Gravelines était sous le gouvernement de Yolande de Bar, qui mourut en 1395, à ce qui nous apparaît, toujours l'affermage, ce qui fut encore même en 1388 le cas⁴⁶.

3.- La pêche et la navigation à Gravelines (1163-1308).

Tenant compte de l'application de la tarification des tonlieux instaurée en 1163 et renouvelée en 1269, nous supposons que la plupart des marchandises, faisant l'objet des taxations à Gravelines, était constituée, à côté du hareng, de produits agricoles, de matières premières et de produits fabriqués. Parmi les denrées agricoles, il y avait les vins de France. D'Angleterre venaient la laine brute, les peaux et les fils en destination de l'industrie flamande du textile. D'autres produits agricoles comme marchandises étaient sans doute le cuir et la graisse de toute sorte. Parmi les matières premières il y avait les métaux comme le fer, le cuivre, l'acier et l'étain, à côté du charbon de fève. Comme exportation, nous trouvons surtout le hareng frais ou préparé et aussi le sel, provenant des salines locales.

Les activités maritimes des navigateurs gravelinois se concentraient donc principalement autour de la pêche harengière pendant la harengaison annuelle de septembre à novembre et le transport des vins de France pour le compte de marchands flamands de la région même. Nous savons qu'en 1224 un bateau de Gravelines avait débarqué sa cargaison de vins en dehors de la Flandre, à Portsmouth en Angleterre sur la côte nord de la Manche⁴⁷. En 1226, quinze navires flamands, chargés de vin de La Rochelle, de Saint-Jean d'Angély et de Saintes, furent interceptés par les Anglais aux environs maritimes du port français de Brest et menés en Angleterre. Trois d'entre eux appartenaient au port de Gravelines et leurs capitaines furent aux services de marchands flamands de Lille, Bergues et Bailleul pour le transport des dites cargaisons de vin⁴⁸.

⁴⁴ - Dupas (G) : *Histoire de Gravelines, op. cit.*, p. 36.

⁴⁵ - Carlier (J.J.) : « Robert de Cassel », *Annales du comité flamand de France*, tome X, p. 36.

⁴⁶ - Dupas (G) : *op. cit.*, p. 36. - Lille, Archives départementales du Nord, Gravelines, B 1324, bail accordé à Thierry de Heuchin. Charte datée du 10 février 1388. Inv., p. 305.

⁴⁷ - *Ibidem*, p.22 : saisie de navires gravelinois entrant à Douvres ou à Portsmouth en 1223-1224. - Sivery (G) : « Les façades maritimes et les ports de la Flandre du V^e au XIII^e siècles », *Les Amis du vieux Dunkerque*, n° 8, novembre 1978, pp. 10-11.

⁴⁸ - Höhlbaum (K), Kunze (K) et Stein (W) : *Hansisches Urkundenbuch. Halle-Leipzig-München*, depuis 1876, tome I, p. 63, n° 201 : «*navem Philippi filii Willelmi de Graveninges, carcatam vinis hominum ipsius comitisse de Graveninges et de Insula*», «*navem Ricardi de Graveninges hominis ipsius comitisse*,

Pendant la harengaison dans la Mer du Nord, les pêcheurs gravelinois visitaient sans doute parfois quelque port anglais pour y débarquer leurs prises de harengs récents ou des charges de sel, ainsi que pour y embarquer certaines provisions ou marchandises comme de la laine. Cela ne posait avant 1270 rarement des problèmes en ce qui concernait l'accueil dans ces ports de la part des ressortissants anglais. En 1214 cependant le bateau de Walter Fillol de Gravelines avait été arrêté dans un avant-port de Londres, mais ensuite relâché sur ordre du roi d'Angleterre Jean sans Terre⁴⁹. En 1273, autour du 29 septembre, deux équipages de pêcheurs gravelinois durent subir la saisie de leurs bateaux par des corsaires anglais de Portsmouth. Dans le premier des deux cas, Mikius le Meres eut à se plaindre de la prise en mer près de Dunwich, sur la côte est d'Angleterre, de son bateau, de la charge de 6 « lies » de harengs frais, de 46 « roes » ou filets dérivants, de trois « rasières » de farine et encore d'autres choses. Un autre patron pêcheur de Gravelines, nommé Henri Beeson, ayant subi le même sort de la part des mêmes ravisseurs, dut se plaindre de la perte de son bateau amené à Winchelsea, où furent saisis le dit « nef », ainsi que 48 filets dérivants, 5 « quartiers » de sel, 6 escalins en argent et un millier de « canevas » ou pièces de chanvre. Un troisième navigateur gravelinois, nommé Simon Camp, avait également dans le même temps vu son bateau arrêté dans le port d'Orwell près de Great Yarmouth par des gens de Hartlepool et de Winchelsea. Il dut se plaindre de la perte de son bateau, chargé de 63 « cheldres » ou « chaudrons » de charbon de fêvre, ainsi que de ses draps et armures. Le montant des pertes subies par les dits trois équipages, exprimé en monnaie anglaise, c'est-à-dire en livres sterling, fut évalué par les plaignants à 36 lb. 15 s. dans le premier cas, à 28 lb. dans le second cas et à 13 lb. 10 s. dans le troisième cas. À noter que dans ces trois cas la valeur du bateau perdu fut chaque fois estimée à 10 livres sterling⁵⁰. C'étaient donc tous les trois des bateaux du genre de l'«escute » employée dans la pêche saisonnière du hareng et d'autres poissons. À noter également que les équipages des unités ou des bateaux de pêche de Flandre, chacun avec sa flotte de filets dérivants, étaient aux XIII^e et XIV^e siècles, pendant chaque harengaison, constitués au moyen d'une association avec le patron ou « escutman »⁵¹. En 1275 nous retrouvons le navigateur du nom de Simon Cemp ou de Campe avec son bateau dans le port anglais de Hull, d'où il partit le 8 août, probablement avec un chargement de laine⁵².

Vu sans doute les difficultés éprouvées par les pêcheurs du hareng dans les eaux anglaises après 1273, le comte Gui de Dampierre crut peu avant 1279 devoir intervenir dans le commerce du hareng à Gravelines en imposant un quota sur l'achat de ce poisson et de sa salaison, limité à 25 000 pièces par personne et par jour. Manifestement, cette mesure draconienne visait particulièrement les commerçants de poisson de Saint-Omer, qui jouissaient à Gravelines depuis longtemps alors de la liberté de tonlieu. Ces derniers, pour faire annuler la dite mesure, eurent recours au Parlement de Paris, qui, le 21 juin 1279 leur donna raison en cassant par un arrêt la

carcatam vinis de Tolosia et navem Willelmi de Mellere, carcatam vinis ipsius comitisse de Graveninges et de Bailloelles... ».

⁴⁹ - *Ibidem*, tome I, p. 44, n° 119 : ordre du roi Jean sans Terre, daté du 30 septembre 1214.

⁵⁰ - Pièce justificative III, plaintes des navigateurs flamands délivrées aux autorités anglaises.

⁵¹ - Degryse (R) : *Vlaanderens haringbedrijf in de middeleeuwen*, Anvers, 1944, p. 61. – Dupas (G) : *op. cit.*, p. 22, anno 1216.

⁵² - Pièce justificative III, en note.

décision du comte à leur égard⁵³. La ville de Saint-Omer ne faisait alors depuis longtemps plus partie du comté de Flandre, mais de l'Artois, rattaché au royaume de France⁵⁴. Cependant, quelques années plus tard, le comte Gui, probablement en 1282, reconnut la franchise et les libertés des bourgeois de Saint-Omer dans la ville et le port de Gravelines, ainsi que sur la rivière de l'Aa⁵⁵. Sur le plan de la navigation maritime et fluviale, ainsi que du commerce, les deux dites villes étaient en effet devenues de plus en plus interdépendantes, bien que sous la primauté de la première, comme centre commercial des vins français.

Après la période dangereuse du conflit et de la guerre entre le royaume français et le comté de Flandre, les pêcheurs gravelinois reprirent le chemin de la navigation dans la Mer du Nord, surtout à partir de 1305. Cependant, selon les quelques données, dont nous disposons à ce sujet, les dits navigateurs furent moins nombreux à visiter quelque port anglais en comparaison avec les autres pêcheurs flamands. Nous en avons la preuve en ce qui concernait leurs accostages à Scarborough dans les années 1305 à 1308. En 1305, en août et septembre, seulement deux bateaux gravelinois abordèrent dans le dit port pour y décharger leurs prises de harengs nouveaux, dont un aborda trois fois⁵⁶. En 1306, aucun équipage gravelinois ne visita le port de Scarborough. En 1307, ce fut d'abord un navigateur de Gravelines, qui, le 5 mai, y déchargea une quantité de sel et ensuite, en septembre, ce furent deux équipages gravelinois, qui y abordèrent pour débarquer des charges de harengs frais. Cependant un des dits deux équipages avait accosté trois fois à Scarborough, notamment le 6, le 10 et le 26 septembre, pour y décharger en tout 4 « lest » de harengs⁵⁷. En 1308, le 4 août, un équipage de Gravelines déchargea dans le port de Scarborough 3 « lest » de harengs, tandis que le mois suivant ce furent deux autres équipages gravelinois, qui y déchargèrent des petites quantités de harengs, dont une de seulement 2 000 pièces⁵⁸. De fait, ces quelques accostages et débarquements furent vraiment fort peu nombreux, comparés à ceux des pêcheurs dunkerquois dans la dite période⁵⁹. Pour le reste, les autres ports anglais de la Mer du Nord où parfois un

⁵³ - « *quod nullus, una die, in portu de Gravelingnes aut in mari dicti loci, posset emere allecia ultra numerum viginti quinque millium, nec, una die deffere seu defferi facere per aquam sive per terram, ultra numerum supradictum... pronuncatum fuit, per nostre curie iudicium, predictam inhibicionem seu statum esse revocandum et penitus adnullandum...* ». Beugnot, *Les Olim*, tome II, Paris, 1842, p. 133, n° XIII, iudicia etc. 1279, Philippe III. Arrêt.

⁵⁴ - Détachement en 1191, rattachement au royaume en 1212.

⁵⁵ - « *Insuper allecia empta ab ipsis sine taxatione et presentations alicuius, die nocteque, prout sibi placuerit et quantum sibi placuerit, salsandi in dicta villa de Gravelinghes et deferendi salsata quo voluerint seu et recensis per aquam et per terram liberam habeant potestatem...* ». Giry (A) : *op. cit.*, p. 137, pièce justificative n° LXVII. Ibidem, p. 304. - La taxe sur le hareng frais ou salé, vendu ou acheté, était, selon le tarif de 1163, de 1 denier par millier de pièces. Voir la note⁵.

⁵⁶ - Pièce justificative IV.

⁵⁷ - Pièce justificative V.

⁵⁸ - Pièce justificative VI.

⁵⁹ - En 1305 : 24 bateaux de Dunkerque déchargèrent à Scarborough en tout environ 46 « lest » de harengs nouveaux en 36 débarquements. En 1307 : 15 bateaux dunkerquois y déchargèrent en tout 37,5 « lest » de harengs en 22 débarquements et en 1308 : 7 « lest » de harengs y furent débarqués en 12 déchargements. Degryse (R) et Mus (O) : « *De laatmiddeleeuwse haringvisserij* », *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, La Haye et Anvers, tome XXI, 1966-1967, n° 2, pp. 115, 117 et 119 : recherches faites par l'historien O. Mus.

bateau gravelinois accostait, pour y embarquer de la laine ou des peaux, étaient au début du XIV^e siècle Kingston upon Hull, Great Yarmouth et Ipswich⁶⁰.

4. - *En conclusion.*

À en croire le chroniqueur Guillaume le Breton dans son poème en latin, intitulé « Philippidos », en honneur du roi Philippe le Bel, Gravelines était au début du XIII^e siècle une ville florissante comparable à Hesdin, Bapaume ou Douai⁶¹. On peut cependant se demander si au milieu de ce siècle, d'où un certain déclin économique n'avait pas commencé à s'y développer et les mesures prises successivement par la comtesse Marguerite de Flandre et son fils Gui de Dampierre pour remédier à cette situation alarmante également pour le tonlieu local. Ainsi en 1262, comme on l'a déjà dit, la comtesse avait tâché d'attirer les commerçants en vin de La Rochelle, Saint-Jean d'Angély et d'autres ports français à Gravelines en y leur accordant des privilèges, mais apparemment sans résultat notoire. Cette mesure fut suivie par une seconde, notamment par l'ordonnance du 19 septembre 1269 concernant la tarification du tonlieu comtal dans la dite ville et son port de mer. Il faut sans doute placer dans le même contexte la mesure prise par le comte Gui peu avant 1279 en ce qui concernait l'achat et la salaison sur place du hareng frais par les négociants de Saint-Omer en leur imposant dans cette matière un quota. En quatrième lieu, il y a en 1295 la nomination du fonctionnaire, nommé Gilles de le Wastine, comme gestionnaire officiel du tonlieu ou des tonlieux à Gravelines.

À noter aussi au début du XIV^e siècle, la faible participation des pêcheurs gravelinois aux débarquements des premières prises de harengs nouveaux au commencement de la harengaison annuelle en rapport avec leurs visites dans les ports anglais de la Mer du Nord. Cela est peut-être compréhensible, vu la grande et longue distance des fonds de pêche devant Scarborough et Great Yarmouth.

En fin de compte, Gravelines restait au XIV^e siècle après tout comme avant-port de Saint-Omer et de Bourbourg très important. Les arrivages de vins français y étaient toujours essentiels, selon certaines études faites à ce sujet⁶². Il n'est alors pas surprenant qu'en 1383, lors de la prise de la ville de Gravelines par les Anglais pendant la soi-disante croisade de l'évêque de Norwich, les envahisseurs y surprisent trois navires de fort tonnage, chargés de vins, à côté de seize bateaux de pêche, ce qui

⁶⁰ - Smit (H.J.) : « Bronnen tot de geschiedenis van den handel met Engeland, Schotland en Ierland ». *Rijksgechiedkundige publicatiën*, nr 63, tome I, 1150-1485, La Haye, 1928 : Kingston upon Hull, n° 65 (1302-1303), n° 161 (1305-1306) et n° 162 (1305-1306). – Great Yarmouth : n° 146 (1303), n° 208 (1310-1311) et n° 340 (1326). – Ipswich : n° 162 (1305-1306). Exportation chaque fois par quelque bateau de Gravelines d'une quantité de peaux et de la laine.

⁶¹ - « *Cum quibus Hedimun, Gravelinga, Bapalma, Duacum,*

Dives et armi potens et claro cive refertum,

Indignata capi numero dant agmina bellis ... ». Le Breton (Guillaume) : *Philippidos libri XII*, Éd. De Laborde, lib. II, vers 144-1.

⁶² - Pirenne (H.) : « Un grand commerce d'exportation au moyen âge : les vins de France », *Histoire économique de l'Occident médiéval*. Bruges, pp. 600-601. – De Pas (J.) : « La ville de Saint-Omer et le port de Gravelines », *Recueil de Mémoires publiés à l'occasion du centenaire de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 1931, pp. 151-158. – Craybecx (J.) : « Un grand commerce d'importation. Les vins de France aux anciens Pays-Bas (XIII^e-XVII^e siècles) », Paris, 1958, p. 22.

donne une idée de la force de la flotte gravelinoise de pêche en ce moment, mais qui antérieurement avait dû être plus nombreuse encore en chiffres d'unités⁶³.

*

**

Pièces justificatives.

Document n° 1.

Compte du tonlieu de Gravelines de l'exercice périodique commençant le 24 juin 1295 et finissant le 24 juin 1296, rédigé par Gilles de le Wastine en sa qualité de fonctionnaire du comté de Flandre, en absence d'un fermier. Gand, Rijksarchief, supplément Verboven, n° 80 bis (Inventaire Wyffels, n° 212). Rouleau en parchemin. Sur le dos : « Contes Gillion de le Wastine des censes de Gravelinghes ». – Bruxelles, Archives générales du Royaume. Expo., cat. n° 143.

C'est li contes de le coustume de Grevelinghes que Gilles de le Wastine a rechet en le quele il entra au jour de le nativité Saint Jehan Baptiste qui fu l'an de grace M CC III^{XX} et XV dusques a le saint Jehan l'an LXXX XVI.

Premierement le coustume del entre du havene valut 25 lb paris is dont on en prist 100 s. de requellir.

Item on paia au mandat de Broucbourgh 62 s. et 8 d.

Ensi demeure 16 lb. et 17 s. et 4 d. dont Phelippes de le Deverne en a le quarte part qui monte 4 lb. et 4 s. et 4 d. et Maoie Lawart et se fille le sezime part qui monte 21 s. et 1 d.

Ensi demeure 11 lb. et 11 s. et 11 d.

Or doit messires a Phelippes 8 lb. par an pour la partie qui fu Jehan de Gravelinghes.

Ensi demeure 71 s. et 11 d.

Or doit Phelippes a mon segneur 7 lb. par an pour mon segneur Jehan le Clerc.

Item 12 lb. et 10 s. a se quarte partie des 50 lb. que on doit a mon segneur par an.

Item Maroie Lawart et se fille en doivent par an pour lor sezime part 45 s. et 8 d.

Somme qu'il demeure de ceste coustume 25 lb. et 7 s. et 7 d. paris is.

Item le coustume du millier de herenc monte 57 lb. et 10 s. dont li clers eut 40 s. et Monin Pape 50 s. pour lui et pour sen batel et Hanin David 32 s. et 6 d. et Lippin Quadiot 10 s.

⁶³ - De La Roncière (Ch) : « *Histoire de la Marine française* », tome II, Paris, 1914, pp. 76-77. – Walsingham (F) : « *Historica anglicana* », Amsterdam, 1717, tome II, pp. 90 et 106.

Somme que li vallet eurent de cele coustume 6 lb. 12 s. et 6 d. parisis.

Item le grant coustume monte 56 lb. et 9 s. dont les 15 lb. furent de forage et 65 s. du poys et en eut li clers 40 s. et Monin Pape 45 s. pour lui et sen batel et le gaugeur 60 s. et le peseur 20 s.

Item li brief de le rente monte 54 lb et 4 s. parisis.

Somme que toutes les coustumes montent IX^{xx} et XIII lb. et 9 s. et 7 d. parisis.

Che sont les amendes de cheaus qui ont emporte lor coustume du grant tonlieu.

De Jehan le Kien 10 s.

De Walkin 12 s.

De Hanekin de Mere 3 s. et 6 d.

De Pierin Luseriec 11 s.

Somme des amendes 36 s. et 6 d.

Somme que toutes les coustumes montent avoekes les amendes IX^{xx} et XV lb. et 7 s. et 1 d. de parisis.

Chest chou que je Gilles ai paie des coustumes dessus dites,

Premierement as valles 14 lb. et 17 s. et 6 d. de le grant coustume et de chele du millier de herenc.

Item a l abbe de Bouloigne 33 lb.

Item a l abbei de le Capele 60 s.

Item a l abbe de Clermares 2 les de herenc de 22 lb.

Item a l abbe de Chokes demi lest de herenc de 100 et 10 lb. et 48 s. pour une poise de burre.

Item a l abbesse de Sainte Coulombe 1 millier de herenc de 22 lb. et 48 s. pour une poise de burre.

Item a l abbesse de Bonem 4 milliers de herenc de 4 lb. et 8 s.

Item a mon seigneur Pierron l Orible 1 lest de herenc de 11 lb.

Item a l abbe de Liskes demi lest de herenc de 100 et 10 s.

Item a Jakemart Duscart 4 lb. et 10 s. et 2 d.

Item au dit Jakemart 20 lb. et 12 d.

Item a Danin Vallet le receveur 18 lb. et 5 s.

Item a Ernaut Dellis 15 lb. a Cortray le premier samedi de ju[in]g.

Item a Willaume Kindekin 8 lb.

Somme que je Gilles ai paie des coustumes dessus dites VIII^{xx} et X lb. et XIX s. et VIII d. de parisis.

Document n° 2.

« Renenghelle » ou compte en rouleau concernant la gestion du tonlieu à Gravelines pour la période s'étendant du 24 juin 1295 au 24 juin 1296, rédigée et délivrée par Gilles de le Wastine. Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes de Flandre et du Brabant, Comptes en rouleaux. Inventaire H. Nelis, numéro 266. Second des deux comptes rédigés et délivrés par le dit fonctionnaire comtal⁶⁴.

1.- Contes de le cense dou grant tonliu de Gravelinghes par Gillion de le Wastine cest an sans cense. Somme de se recepte 110 lb. 13 s.

Item por amendes rechutes de chiaus ki enporterent leur tonliu 36 s. 6 d.
Tout ce 112 lb. 9 s. 6 d.

De ce done a notre dame de Boulogne pour aumosne perpetuele 33 lb.
A l abbei notre Dame Capiele 60 s.

Encore rabat on pour le salaire des recheveurs en le mer 8 lb. 5 s.
Tout ce done 44 lb. 5 s.

Ensi demeure 68 lb. 4 s. 6 d. desconte en son conte dou tonliu del aiwe a Gravelinghes chi desous.

2.- Et est a savoir ke Henris de le Court doit d arr[ierage] dou dit tonliu des ans passes 581 lb. 5 s. 8 d.

Encore doit il pour arr[ierage] des ans passes dou tonliu des fres herens a Gravelinghes ci desous 306 lb. 12 s.

Ensi doit il partout 887 lb. 17 s. 8 d.

De ce paiet a Jakemon z59 lb. Item a lui 41 lb.

Item li a ou conte pour le damage k il a eut en le cense pour l oquoison de le guerre.

Ensi doit il 200 lb.

3.- Contes de le cense dou tonliu des fres herens a Gravelinghes fais cest an par Gillion de le Wastine sans cense. Somme de se recepte 57 lb. 10 s.

De cou done a l abbeie de Cleresvaus por 2 las de herenc 22 lb.⁶⁵.

A l abbeie de Cokes pour 1/2 last de herenc et une poise de bure, vaut 7 lb. 18 s.

A l abbeie de Sainte Coulombe 1 000 de herenc et une poise de bure, vaut 70 s.

A l abbeie de Bonehem 4 000 de herenc, vaut 4 lb. 8 s.

A l abbeie de Licse 1/2 last de herenc, vaut 110 s.

A monseigneur Pierin Orighe⁶⁶ 1 last de herenc vaut 11 lb.

As valles ki fisent le recette pour leur salaire cest an 6 lb. 12,5 s.

Tout ce done 60 lb. 18 s. 6 d.

Ensi doit li cuens au recheveur 68 s. 6 d. descontes en sen conte dou tonliu del aiwe chi apres sivant.

⁶⁴.- La numérotation de 1 à 9 est de notre main.

⁶⁵.- « 2 las » : sic, « 2 last ».

⁶⁶.- Sic, pour : « Orible ».

4.- Et est a savoir ke Framelins doit darr[ierage] des dittes censes 55 lb. 6 d. De ce paiet a Jakemon 20 lb.

Et est a savoir ke li veve Gobiert Poitevin doit d'arr[ierage] des dites censes 16 lb.

Et a savoir ke Crestiens et Pols li Noire doivent de vies arr[ierages] des dites censes 100 s.

5.- Contes de le cense dou tonliu des pelerins a Gravelinghes, cest an nient.

Et est a savoir ke Willaume Monins doit d arr[ierage] de le ditte cense 10 s. 4 d.

6.- Contes de le cense dou tonliu ki fu acates a Willaume Claut cest an nient.

Et est a savoir ke Willaume Mounins doit d arr[ierage] de le ditte cense de l an passe 20 lb.

7.- Contes de le cense dou tonliu de l aiwe a Gravelinghes con acata a Jehan de Gravelinghes a Ernoul de Gravelinghes et a Baudouin dou Gardin fais cest an par Gillion de le Wastine sans cense. Somme de se recepte parmi les 50 lb. de rente de monsegneur Ph[ilippe] de Bourbourg. Rabatu cou con doit rabatre de ciaus ki rechiurent le tonliu et de ciaus ki ont sus rentes a vie et a hyretage selonc cou k il apert par 1 conte ke cius Gilles en fist 17 lb. 7 s. 7 d.

Encore doit il pour le grant tonliu si co deseure apert 68 lb. 4 s. 6 d.

Ensi doit il partout 85 lb. 12 s. 1 d.

Et on li doit pour le tonliu des fres herens si con devant apert 68 s. 6 d.

Ensi doit il 82 lb. 3 s. 7 d.

De cou paiet a Jakemon 4 lb. 10 s. 2 d. Item a lui 20 lb. 12 d . Item a lui 18 lb. 5 s.

Item au receveur 15 lb.

Tout ce paiet 57 lb. 16 s. 2 d.

Ensi demeure 24 lb. 7 s. 5 d.

De cou li rabat on pour sen salaire 16 lb.

Ensi demeure 8 lb. 7 s. 5 d. paiet a Jakemon.

8.- Et est a savoir ke Willaume Monins doit d arr[ierage] de le ditte cense 117 lb. 8 s. 8 d.

9.- Contes de le cense dou forage de le visconte de Bourbourg fais par (* * * * * *)⁶⁷ Ernoul Paniel et commença li cense ale nativite Saint Jehan Baptiste l an lxxxv et dura par iii ans dont li somme est par an xlv lb., de cou paiet a jakemon x lb.

⁶⁷.- Nom de personne ou patronyme biffé et rendu illisible.

Document n° 3.

Plaintes de trois navigateurs Gravelinois concernant les pertes, qu'ils avaient subies de la part de sujets anglais en Angleterre. Extrait de la liste des plaintes de sujets flamands ayant été arrêtés dans ce pays avec leurs navires, équipages, marchandises et argent. Londres, Public Record Office, Various accounts Exchequer, E. 101, n° 127/ 3, rouleau en parchemin endommagé⁶⁸, intitulé « Ces sont les proves de Flamens fetes ... à Sen Martin le Grand à Londres » 1270-1274, avec quelques passages illisibles ou disparus.

12.- Simun Cemp de Gravelinghes eut en arret au port de Orwelle par Rike le Merchant et Henry de Hertepol et lur compainuns de Winkelese une nef, pris 10 lb. Item 63 celdres de carbon, pris 50 s. Item dras et armures, pris 20 s., et ce a ete prove par se serment et le serment Mikel le Maire et Henri Beeson a le Saint Mikel l an 73. Summa 13 lb. 10 s.⁶⁹.

13.- Mikius le Meres de Gravelinghes eut en arrest par Robert Sanson, Hant sen frere et Ricard Russel de Portemue en le mer endroit Donewik une nef, pris 10 lb. Item 6 lies de herens, pris 12 lb. Item 46 roes, pris 5 s. Item 3 rasieres de farine, 5 s. le rasiere. Item ... autre choses, 20 s., entur la feste de Sent Michel l an 73. Item Seil 50 s. Prove par lettres et par Beesone et Simon Camp. Summa 36 lb. 15 s.

14.- Henris Beeson de Gravelinghes eut arreste en ... dit et le amenerent en le port de Winchelese par les avantdis Richard ... une nef pris de 10 lb. Item 48 rois, pris 5 s. le rois. Item 5 quarters de sel de rois ? pris 10 d. ... 20 s. Item en deniers 6 s. Item 1 batel, pris 15 s. et miller de canevas [?] ... se serment et le serment Michel le Maire et Simon Cemp.

Document n° 4

Liste des pêcheurs gravelinois, qui en 1305 visitèrent le port anglais de Scarborough et y déchargèrent leurs prises de harengs nouveaux. Compte des receveurs de la « petty custom » dans le dit port, durant l'année 1er octobre 1304 - 1er octobre 1305. Extraits concernant les accostages par les dits pêcheurs. Londres, Public Record Office, E. 122/ 55/ 17 : Scarborough, Whitby, Ravenser et Hull. Nous mentionnons successivement le nom du patron gravelinois, la date de l'accostage dans le dit port anglais, la quantité des harengs déchargés, le prix ou la valeur par « lest » et le montant de la coutume payée aux receveurs en monnaie sterling. Analyse selon les recherches faites par l'historien O. Mus⁷⁰

Patron	Date	Quantité	Prix / « lest »	Taxes
Johannes Cristian	7 août 1305	3 lest	60 s.	9 d.
d°	27 août 1305	1 1/2 lest	30 s.	4 d. ob.
d°	18 septembre 1305	1 lest	20 s.	3 d.
Johannes Man (ou Mai)	19 septembre 1305	1 1/2 lest	30 s.	4 d. ob.

⁶⁸.- Analyse du document dans : WYFFELS (C) : « Aantekening, De Vlaamse handel op Engeland voor het Engels-Vlaams konflikt van 1270-1274 ». *Bijdragen voor de Geschiedenis der Nederlanden*, La Haye et Anvers, tome XVII, 1963, n° 3, pp. 205-213.

⁶⁹.- « La neef Simon de Campe de Grevelinge parti judi le VIII jour de auste ». GRAS (N. S. B.) : « *The early English Customs system* », Cambridge, 1918, pp. 224-245. An account...wool...export from Hull, 27 June 1275 - 25 april 1276, p. 236.

⁷⁰.- Voir la note ⁵⁹.

Document n° 5.

Liste des pêcheurs gravelinois, qui en 1307 visitèrent le port anglais de Scarborough et y déchargèrent du sel ou des prises de harengs nouveaux. Comptes des receveurs de la « petty custom » dans le dit port, durant l'année du 1^{er} octobre 1306 au 1^{er} octobre 1307. Extraits concernant les accostages par les dits pêcheurs. Londres, Public Record Office, E.122/ 55/ 23 et E.122/ 56/ 3. Scarborough, etc. Nous mentionnons successivement le nom du patron gravelinois, la date de l'accostage dans le dit port anglais, la quantité des harengs débarqués, la valeur par « lest » et le montant de la coustume payée aux receveurs en monnaie de livres sterling. Analyse selon les recherches de l'historien O. Mus⁷¹.

Patron	Date	Quantité	Prix/ «lest »	Taxes
Johannes Deynghe	5 mai 1307	12 « wagen » sel	4 lb.	12 d.
Lambert Woutersone	6 septembre 1307	1 lest de harengs	40 s.	6 d.
Andreas Scoten	6 septembre 1307	1/2 lest de harengs	20 s.	3 d.
d°	10 septembre 1307	1/2 lest de harengs	20 s.	3 d.
d°	26 septembre 1307	2 lest de harengs	40 s.	6 d.
Johannes Man (ou Mai)	18 septembre 1307	13 000 harengs	30 s.	4 d. ob.
Michael Dulle	28 septembre 1307	11 000 harengs	26 s.	4 d.

Document n° 6.

Liste des pêcheurs gravelinois, qui en 1308 visitèrent le port anglais de Scarborough et y déchargèrent des prises de harengs nouveaux. Compte des receveurs de la « petty custom » dans le dit port, durant la période s'étendant du 16 janvier au 1^{er} octobre 1308. Extraits concernant les accostages par les dits pêcheurs. Londres, Public Record Office, E. 122/ 57/ 1, Scarborough etc. Nous mentionnons successivement le nom du patron gravelinois, la date de l'accostage dans le dit port anglais, la quantité des harengs débarqués, la valeur par « lest » et le montant payé aux receveurs en monnaie de livres sterling. Analyse selon les recherches de l'historien O. Mus⁷⁰.

Patron	Date	Quantité	Prix/ «lest »	Taxes
Willelmus Gray	4 août 1308	3 lest	6 lb.	18 d.
Clays Betolk	28 septembre 1308	1 1/2 lest	40 s.	6 d.
Boyd Clokeman	28 septembre 1308	2 000 harengs	10 s.	1 d. ob.

⁷¹.- Voir la note ⁵⁹.

Documents 7 et 8.

7.- *Compte du grand tonlieu à Gravelines, fait par les fermiers Willaume du Mont et Herbert de Lemseles, pour la période d'affermage du 24 juin 1300 au 24 juin 1301 pour la somme de 430 livres parisis, le boni étant, après le paiement des dépenses, de 354 lb. 17 s. 4 d. redevable au comte.*

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes de Flandre et du Brabant, Comptes en rouleaux (Inventaire H. Nélis, n° 267). – À remarquer que, selon notre calcul, le montant des dépenses fut de 67 lb. 2 s. 8 d. et non de 75 lb. 2 s. 8 d. – Voir notre note³⁴. – Affermage de 1300 à 1303.

8.- *Compte du tonlieu des frais harengs à Gravelines, fait par le fermier nommé Framelin, pour la période d'affermage du 24 juin 1301 au 24 juin 1302, pour la somme de 120 livres parisis, le boni étant, après le paiement des dépenses, de 59 lb., dont après le payement de 10 lb. 2 s. au comte, il resta encore un boni de 48 lb. 18 s.*

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chambre des Comptes de Flandre et du Brabant, Comptes en rouleaux (Inventaire H. Nélis, n° 267). – À remarquer dans ce relevé la différence entre les prix comptés pour les rentes en harengs secs basés sur une quantité de 1 000 pièces ou d'un « lest » de 10 000 pièces, ce qui n'est pas le cas dans les relevés des comptes du dit tonlieu de la période de 1305 à 1310. Ces prix étaient comme suit :

novembre 1295 : le « lest » : 11 lb.
 novembre 1301 : le « lest » ± 15 lb., prix instable et variant
 novembre 1305 : le « lest » : 23 lb.
 novembre 1308 : le « lest » : 11 lb.
 novembre 1309 : le « lest » : 16 lb.

Ces chiffres sont sans doute, à ce qu'il nous semble, représentatifs pour ce qui concerne l'évolution économique, mais également politique à Gravelines et en Flandre à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e, selon la description que nous en donne aussi l'historien Georges Dupas dans son *Histoire de Gravelines*, pp. 24-25.

De ce que le cens de grande toulain de grandinghes p. ce est yvandre faire p. velle du mont
 et herbe de l'empereur et de la h. ceuse ale stad d'alm. bap. l. m. q. ce et d. m. s. p. m. d. m. s.
 dont li cens est p. an. m. xxx. lb. De ce d. m. s. a m. d. d. m. s. de boulangne p. d. m. s. ne p. p. r. u. d.
 xxx. lb. Je al'abbie de d. m. s. capela p. ce mesme lb. Je al'abbie de boulangne p. ce mesmes
 l. m. s. d. m. s. Je al'abbie de d. m. s. gardin p. ce cente h. m. s. lb. Je al'abbie de d. m. s. ca
 n. d. m. s. p. ce cente a d. m. s. lb. De ce d. m. s. lb. Je al'abbie de d. m. s. m. s. lb.

Contre de le cens de toulain des fais hierne de d. m. s. ghes p. m. s. p. fraucht et p. m. s. li ce a le nar. d. ch.
 bap. l. m. s. m. ce. i. d. m. h. come est p. an. xx. lb. De ce d. m. s. al'abbie de d. m. s. p. m. u. lise de hierne est
 an. xx. lb. Je al'abbie de d. m. s. p. s. lise de hierne et me p. s. de d. m. s. p. lb. Je al'abbie
 come est p. m. i. de hierne et me p. s. de d. m. s. l. m. s. Je al'abbie de d. m. s. p. m. s. de hierne p. lb.
 an. Je al'abbie de d. m. s. p. s. lise de hierne. m. s. Je a m. s. ce m. s. l. m. s. p. m. s. al'abbie de d. m. s. a m. s. ce
 p. m. s. l. m. s. h. a les auant de d. m. s. p. m. s. l. m. s. de hierne a d. m. s. est. p. m. s. lb. De ce d. m. s.

Je al'abbie de d. m. s. p. m. s. l. m. s. De ce p. m. s. a l'abbie de d. m. s. p. m. s. lb. De ce d. m. s.

Je al'abbie de d. m. s. p. m. s. l. m. s. De ce p. m. s. a l'abbie de d. m. s. p. m. s. lb. De ce d. m. s.

Document n° 9.

Photographie du compte de 1295, articles n° 1 et n° 3
(voir document n° 2).